



LES AIDES AU LOGEMENT

Projet de loi de finances initiale

Octobre 2016

Le 16 octobre dernier le gouvernement a adopté un décret portant sur la révision du mode de calcul du droit aux aides personnelles au logement. Ce décret vise à prendre en compte le patrimoine qui ne génère pas de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu dans le calcul de l'éligibilité aux APL.

Concrètement, il s'agit d'intégrer dans la base de calcul, à partir de 30 000 euros d'épargne, les résidences dites secondaires et les livrets d'épargne défiscalisés – livret A, livret de développement durable, livret d'épargne populaire. Cette dernière disposition pose particulièrement problème. En effet, le décret prévoit de retenir 3% des montants placés sur ces produits d'épargne comme un revenu alors même que la rémunération des livrets A est actuellement de 0,75%. Rappelons que ces produits sont défiscalisés car ils servent à financer des projets d'intérêt général et notamment la construction de logements sociaux. Un tel décret pénalise fortement l'épargne des familles populaires, en opérant une sorte de fiscalisation déguisée, un « ISF des pauvres ». Il risque par ailleurs de fragiliser la collecte du livret A, indispensable pour le financement de la construction sociale.

Globalement, plus de 600 000 ménages seraient menacés par ce décret, c'est-à-dire environ 10% des allocataires des APL. Il intervient deux mois après une première mesure qui a instauré la dégressivité des aides en fonction du niveau du loyer et qui a déjà touché 80 000 ménages.

La Confédération Nationale du Logement s'est fortement mobilisée sur ce sujet, demandant au gouvernement de retirer son projet. Nous avons notamment lancé une pétition et fait valoir notre position à la ministre du Logement et au Premier ministre, par exemple lors du congrès de l'Union Sociale pour l'Habitat, les 27, 28 et 29 septembre derniers. Malgré cette mobilisation, le gouvernement est resté sourd à nos demandes, arguant qu'il ne faisait qu'appliquer l'article 140 de la loi de finance initiale pour 2016. Nous considérons cependant a minima que les livrets d'épargne populaire auraient pu être exclus du champ d'application.

Le débat parlementaire autour du projet de loi de finances pour 2017 va bientôt s'ouvrir. Devant la gravité que représente la perte ou la baisse de l'APL pour des centaines de milliers de locataires qui sont, rappelons-le, parmi les plus modestes du pays, nous avons décidé de vous interpeller afin que vous reveniez sur cette mesure injuste dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2017 ainsi que sur la mesure qui a instauré la dégressivité des aides en fonction du montant du loyer.

Nous vous proposons ainsi plusieurs amendements dans ce sens, inspirés par notre expérience de terrain quotidienne.

Table des matières

Amendement n°1	4
Amendement n°2 (repli)	5
Amendement n°3 (repli)	6
Amendement n°4 (repli)	7
Amendement n°5 (repli)	8
Amendement n°6	9

ASSEMBLEE NATIONALE

Octobre 2016

Projet de loi de finances initiale

Amendement n°1

ARTICLE

Dans le code de la construction et de l'habitation, le deuxième alinéa de l'article L. 351-3 est remplacé par « les ressources du demandeurs ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 140 de la loi de finances initiale pour 2016 prévoyait que le patrimoine financier et immobilier qui ne génère pas de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu soit pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Cette mesure touchera, quand son application pleine sera effective, environ 650 000 allocataires de l'APL. Le bénéfice de l'APL est déjà attaché à de strictes conditions de revenus. Ces bénéficiaires sont des ménages, qui, au vu de leurs revenus sont modestes. Cette mesure d'économie, n'a, dans un souci de justice sociale, pas lieu d'être.

Le présent amendement propose donc la suppression de cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

Octobre 2016

Projet de loi de finances initiale

Amendement n°2 (repli)

ARTICLE

Dans le code de la construction et de l'habitation, à l'article L. 351-3 :

Une nouvelle phrase est ajoutée : « pour le patrimoine financier, les produits dont les revenus ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu ne sont pas prises en compte »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 140 de la loi de finances initiale pour 2016 prévoyait que le patrimoine financier et immobilier qui ne génère pas de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu soit pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Cette mesure touchera, quand son application pleine sera effective, environ 650 000 allocataires de l'APL. Le bénéfice de l'APL est déjà attaché à de strictes conditions de revenus. Ces bénéficiaires sont des ménages, qui, au vu de leurs revenus sont modestes. Cette mesure d'économie, n'a, dans un souci de justice sociale, pas lieu d'être.

Les livrets d'épargne populaire se retrouvent pris en compte dans cette disposition, puisqu'ils ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Or, ces produits ne sont pas spéculatifs mais financent des projets d'intérêt général, via leur centralisation à la Caisse des Dépôts et des Consignations, notamment la construction de logements sociaux. De plus, l'article du CCH prévoit de retenir 3% du montant, alors que les revenus générés par le livret A sont en ce moment de 0,75% des capitaux.

Cet amendement propose de retirer les livrets d'épargne populaire de la prise en compte du patrimoine pour le calcul des APL.

ASSEMBLEE NATIONALE

Octobre 2016

Projet de loi de finances initiale

Amendement n°3 (repli)

ARTICLE

Dans le code de la construction et de l'habitation au deuxième alinéa de l'article L. 351-3 :

- Les mots « 30 000 euros » sont remplacés par les mots « 70 000 euros »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 140 de la loi de finances initiale pour 2016 prévoyait que le patrimoine financier et immobilier qui ne génère pas de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu soit pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Cette mesure touchera, quand son application pleine sera effective, environ 650 000 allocataires de l'APL. Le bénéfice de l'APL est déjà attaché à de strictes conditions de revenus. Ces bénéficiaires sont des ménages, qui, au vu de leurs revenus sont modestes. Cette mesure d'économie, n'a, dans un souci de justice sociale, pas lieu d'être.

Les livrets d'épargne populaire se retrouvent pris en compte dans cette disposition, puisqu'ils ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Or, ces produits ne sont pas spéculatifs, mais financent des projets d'intérêt général, via leur centralisation à la Caisse des Dépôts et des Consignations, notamment la construction de logements sociaux. De plus, l'article du CCH prévoit de retenir 3% du montant, alors que les revenus générés par le livret A sont en ce moment de 0,75% des capitaux.

Cet amendement propose d'augmenter le seuil de déclenchement de la prise en compte du patrimoine de 30 000 à 70 000 euros. Cela aura pour conséquence d'écarter de fait l'épargne populaire étant donné que le plafond du livret A, sans les intérêts, est fixé à 22 900 euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

Octobre 2016

Projet de loi de finances initiale

Amendement n°4 (repli)

ARTICLE

Dans le code de la construction et de l'habitation au deuxième alinéa de l'article L. 351-3 :

Une nouvelle phrase est ajoutée : « Pour le patrimoine financier, sont déduites les sommes suivantes : les indemnités perçues dans les X dernières années au titre des articles, L. 1235-2, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-5, L. 1237-7, L. 1237-9, L. 1234-9 et L. 1237-13 du code du travail »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 140 de la loi de finances initiale pour 2016 prévoyait que le patrimoine financier et immobilier qui ne génère pas de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu soit pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Cette mesure touchera, quand son application pleine sera effective, environ 650 000 allocataires de l'APL. Le bénéfice de l'APL est déjà attaché à de strictes conditions de revenus. Ces bénéficiaires sont des ménages, qui, au vu de leurs revenus sont modestes.

La prise en compte des sommes perçues lors d'un licenciement, d'un départ à la retraite, d'une rupture conventionnelle ou suite à une procédure de justice pour licenciement abusif, apparait, dans un contexte de crise économique et sociale et de persistance du chômage de masse, pénalisante pour ménages en difficulté.

Cet amendement propose de les exclure du champ d'application.

ASSEMBLEE NATIONALE

Octobre 2016

Projet de loi de finances initiale

Amendement n°5 (repli)

ARTICLE

Dans le code de la construction et de l'habitation au deuxième alinéa de l'article L. 351-3 :

Une nouvelle phrase est ajoutée : « Pour le patrimoine immobilier, les résidences secondaires situées en dehors des zones I et II citées dans l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques sont exclues du calcul »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 140 de la loi de finances initiale pour 2016 prévoyait que le patrimoine financier et immobilier qui ne génère pas de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu soit pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Cette mesure touchera, quand son application pleine sera effective, environ 650 000 allocataires de l'APL. Le bénéfice de l'APL est déjà attaché à de strictes conditions de revenus. Ces bénéficiaires sont des ménages, qui, au vu de leurs revenus sont modestes.

Dans les zones détendues, la demande de logement est faible et le taux de logements vacants élevé. Il n'y a donc pas lieu de pénaliser les familles modestes qui possèdent une résidence secondaire dans ces régions.

Cet amendement propose d'exclure du champ d'application de cette mesure les résidences secondaires situées dans les zones détendues.

ASSEMBLEE NATIONALE

Octobre 2016

Projet de loi de finances initiale

Amendement n°5 *(repli)*

ARTICLE

Dans le code de la construction et de l'habitation au deuxième alinéa de l'article L. 351-3 :

Une nouvelle phrase est ajoutée : « Pour le patrimoine financier, les comptes détenus pas les personnes à charge de l'allocataire ne sont pas pris en compte »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 140 de la loi de finances initiale pour 2016 prévoyait que le patrimoine financier et immobilier qui ne génère pas de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu soit pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Cette mesure touchera, quand son application pleine sera effective environ 650 000 allocataires de l'APL. Le bénéfice de l'APL est déjà attaché à de strictes conditions de revenus. Ces bénéficiaires sont des ménages, qui, au vu de leurs revenus sont modestes.

Cet amendement propose d'exclure du champ d'application de cette mesure l'épargne des personnes à charge de l'allocataire, et notamment ses enfants.

ASSEMBLEE NATIONALE

Octobre 2016

Projet de loi de Finances Initiales

Amendement n°6

ARTICLE

Dans le code de la construction et de l'habitation, le troisième alinéa de l'article L. 351-3 est supprimé.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article est le résultat d'une disposition de la loi de finances initiale pour 2016. Celle-ci prévoyait la décroissance puis la suppression des aides personnalisées au logement à partir d'un certain niveau de loyer. Cette mesure d'économie instaure la double peine à des ménages modestes qui payent des loyers élevés et, depuis cette mesure, perçoivent moins d'aides au logement. Près de 80 000 ménages ont été touchés par cette disposition.

Cet amendement propose de supprimer cette disposition.